



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 21 mars 2014

Nos Réf. : CODEP-DTS-2014-012664

INTERCONTRÔLE – IC ESCOFFIER  
Parc d'activité de la route des lacs  
BP 612  
27016 VAL DE REUIL

**Objet :** Suite d'une inspection de la radioprotection  
Inspection n° INSNP-DTS-2014-1154 - Dossier T270339 (autorisation 10.04378)  
Thèmes : Fournisseur et utilisateur de générateurs électriques de rayons X

**Réf. :** Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98  
Code du travail  
Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et L. 592-22

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu dans votre établissement de Val-de-Reuil le 27/02/2014.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **Synthèse de l'inspection**

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de détenir et utiliser des générateurs électriques de rayonnements ionisants (dossier T270339). Cette inspection a également été l'occasion d'échanges d'informations sur les appareils électriques de rayons X distribués par la société.

Les inspecteurs ont apprécié, outre la qualité des échanges due à la bonne connaissance de vos appareils, la prise en compte des remarques effectuées par l'ASN lors de sa précédente inspection. Ils soulignent particulièrement le respect de la norme NFC-15-160 pour vos installations, avec en sus une définition rigoureuse des zones intermittentes. Enfin, la commercialisation d'appareils, tous conformes à la norme NF 74-100, est encouragée.

Les inspecteurs ont toutefois noté des écarts, concernant principalement le respect du périmètre de votre autorisation, ceci dû à de forts remaniements intervenus récemment dans votre schéma d'acquisition des générateurs électriques de rayonnements ionisants.

#### **A. Demandes d'actions correctives**

➤ Autorisation de détenir et utiliser des sources de rayonnements ionisants

La liste des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants que vous êtes susceptible de détenir et de manipuler dans le cadre de vos activités de maintenance, figurant dans votre autorisation actuellement en cours, n'est plus à jour.

**Demande A1** : Je vous demande de demander auprès de l'ASN la modification de votre autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.1333-39 du code de la santé publique.

➤ Inventaire des sources de rayonnements ionisants

Les dispositions de l'article R. 1333-9 du code de la santé publique, relatives à la transmission de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants, ne sont pas respectées.

**Demande A2** : Je vous demande d'établir un inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues et utilisées et de le transmettre à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) selon le formalisme défini par celui-ci.

#### **B. Compléments d'informations**

➤ Contrôles techniques d'ambiance

Conformément aux dispositions de l'article R. 4451-30 du code du travail, des contrôles techniques d'ambiance sont réalisés. Toutefois, les résultats de ces contrôles n'ont pas été présentés aux inspecteurs.

**Demande B1** : Je vous demande de bien vouloir me transmettre un extrait de votre rapport de contrôle, défini à l'article 4 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN, faisant apparaître les résultats des contrôles techniques d'ambiance du 1<sup>er</sup> trimestre 2014 ainsi que la localisation des mesures.

➤ Information sur la sécurité des travailleurs

Les zones réglementées se situent dans un atelier accessible aux travailleurs non exposés, notamment au personnel administratif. Ce personnel n'a pas bénéficié d'une information sur les risques inhérents à l'utilisation de sources de rayonnements ionisants à proximité de leur lieu de travail ni sur la signalisation appliquée aux zones réglementées.

**Demande B2** : Je vous demande de bien vouloir compléter l'information prévue à l'article R.4141-2 du code du travail par des informations relatives aux risques et à la sécurité en rapport avec l'utilisation de sources de rayonnements ionisants au sein de votre établissement.

## **C. Observations**

**C.1 :** La balise de détection des rayonnements ionisants est contrôlée régulièrement par un organisme externe conformément à la réglementation. Vous exercez un contrôle complémentaire en interne qui n'est pas formalisé.

**C.2 :** Je vous informe qu'il vous est possible, à l'occasion de la demande de modification de votre autorisation, de demander l'autorisation de la personne morale de votre entreprise à la place de la personne physique actuellement autorisée.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points avant le 27 mai 2014. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information du public en matière de risques liés aux activités nucléaires fixé par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
l'adjointe au directeur du transport et des sources**

**Sylvie RODDE**